

RÈGLEMENT ET PROGRAMME DU CONCOURS POUR UNE ŒUVRE D'ART PUBLIC À LA STATION DE MÉTRO TRÔNE À BRUXELLES



La station Trône du métro de Bruxelles

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| 1. Le contexte administratif | 4 |
| 2. Le contexte du projet | 4 |
| 2.1 Station de métro Trône | 4 |
| 2.2 Évolution historique du quartier | 5 |
| 2.3 Travaux de rénovation envisagés | 6 |
| 3. Le concours d'art public | 7 |
| 3.1 Enjeux du concours | 7 |
| 3.2 Site d'implantation de l'œuvre | 7 |
| 3.3 Approche artistique | 8 |
| 4. Les contraintes de l'œuvre | 8 |
| 5. La conformité | 8 |
| 6. Le calendrier proposé | 9 |
| 7. Le budget | 9 |
| 8. L'admissibilité et l'exclusion des candidats et des finalistes | 10 |
| 8.1 Admissibilité | 10 |
| 8.2 Exclusion | 10 |
| 9. La composition du jury | 11 |
| 10. Le déroulement du concours | 11 |
| 10.1 Rôle du responsable du concours | 11 |
| 10.2 Étapes du concours | 11 |
| 11 Le processus de sélection | 12 |
| 11.1 Rôle du jury | 12 |
| 11.2 Rôle du comité technique | 13 |
| 11.3 Critères de sélection | 13 |
| 12. Le dossier de candidature | 14 |
| 12.1 Contenu | 14 |
| 12.2 Dépôt | 14 |
| 13. La présentation des propositions des finalistes | 15 |
| 14. La rémunération | 15 |
| 14.1 Appel de candidatures | 15 |
| 14.2 Prestation des finalistes | 15 |
| 14.3 Remboursement de certains frais aux finalistes | 15 |
| 15. Les suites du concours | 15 |
| 15.1 Approbation | 15 |
| 15.2 Mandat de réalisation | 16 |

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

| | |
|--|-----------|
| 16. Les dispositions d'ordre général | 16 |
| 16.1 Clause de non-conformité | 16 |
| 16.2 Droits d'auteur | 16 |
| 16.3 Clause linguistique | 16 |
| 16.4 Consentement | 17 |
| 16.5 Confidentialité | 17 |
| 16.6 Examen des documents | 17 |
| 16.7 Statut du finaliste | 17 |
| | |
| Annexe 1 | |
| Localisation de la station Trône dans le métro de Bruxelles | 18 |
| | |
| Annexe 2 | |
| Plan du quartier de la station Trône | 19 |
| | |
| Annexe 3 | |
| Plans de la station (situation existante) | 20 |
| | |
| Annexe 4 | |
| Plans de la station (situation projetée) et emplacement de l'œuvre | 21 |
| | |
| Annexe 5 | |
| Photos de l'emplacement de l'œuvre | 22 |
| | |
| Annexe 6 | |
| Fiche d'identification du candidat | 24 |

1. LE CONTEXTE ADMINISTRATIF

Le métro de Montréal aura 50 ans le 14 octobre 2016. En prévision de cet anniversaire important et à la suite de l'échange culturel complété en 2012 avec la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la STM a entrepris la réalisation d'un nouvel échange avec un autre réseau de métro partageant le même intérêt pour l'art intégré à l'architecture.

Le métro de Bruxelles, en Belgique, correspond parfaitement à ce critère : en plus de posséder des œuvres d'art dans pratiquement toutes ses stations, il fêtera son 40^e anniversaire le 20 septembre 2016, soit quelques jours à peine avant les 50 ans de notre métro. De plus, les Bruxellois reconnaissent avoir été inspirés par l'approche « une station, un architecte, un artiste » du métro de Montréal.

Bien qu'exploitées par la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB), les installations du métro bruxellois appartiennent à la Région de Bruxelles-Capitale et Bruxelles Mobilité est l'administration chargée des équipements, des infrastructures et des déplacements. Bruxelles Mobilité gère les stratégies de la mobilité, les infrastructures et les espaces publics de la Région, ce qui inclut les œuvres d'art dans les stations du métro de Bruxelles.

Fait à souligner, la Région de Bruxelles-Capitale a signé en 2002 un accord de coopération avec le Gouvernement du Québec. Aussi, la Délégation générale du Québec à Bruxelles a montré un vif intérêt pour cet échange culturel entre les métros de Montréal et de Bruxelles et a assuré la STM de son entière collaboration dans sa réalisation.

Ainsi, Bruxelles Mobilité offrira à la STM une œuvre réalisée par un artiste Bruxellois et qui sera installée dans la station Place-d'Armes du métro de Montréal, tandis que la STM remettra à Bruxelles Mobilité une œuvre réalisée par un artiste Montréalais et qui sera installée dans la station Trône du métro bruxellois. C'est cette dernière œuvre qui fait l'objet de ce concours.

2. LE CONTEXTE DU PROJET

2.1 STATION DE MÉTRO TRÔNE

Desservant les lignes de métro 2 et 6, la station Trône se situe entre les stations Arts-Loi et Porte de Namur. Inaugurée le 22 décembre 1970 et imaginée par les architectes M. Brunfunt et J. Petit, elle fut d'abord une station de pré-métro (tramways circulant dans des tunnels), avant de devenir une station de métro en 1988. Il s'agit donc d'une des plus anciennes stations du réseau bruxellois, qui referme la boucle de la petite ceinture. Par sa situation privilégiée, elle dessert du côté est le quartier Léopold, notamment la rue du Luxembourg et le Parlement européen, et du côté ouest la place du Trône, l'Académie royale de Belgique, le palais Royal et le parc de Bruxelles, ainsi que plusieurs autres institutions.

La station même se situe sous l'avenue des Arts et compte deux accès, l'un via la rue du Luxembourg (le plus fréquenté) et l'autre via la rue Montoyer. Ces accès aboutissent en souterrain sur deux salles de guichets disposées sur deux mezzanines opposées l'une à l'autre (niveau -1) et ouvertes sur un grand espace central comportant les deux quais (niveau -2). D'une mezzanine à l'autre, une vue dégagée s'ouvre à travers ce volume central, faisant ainsi de l'espace de la station un tout. L'habillage des murs, en pierre naturelle, est d'une grande sobriété qui invite à la tranquillité et à l'harmonie. Les deux accès et les salles de guichets sont aménagés de manière très fonctionnelle. Toutefois, l'accès du côté de la rue du Luxembourg reste assez restreint en matière d'espace malgré une fréquentation assez dense.

L'identité de la station Trône reste encore en suspens étant donné qu'elle ne possède aucune œuvre d'art, et ce, malgré plusieurs projets déjà imaginés précédemment. Un fait exceptionnel puisque seulement une dizaine de stations du réseau bruxellois sont dépourvues d'œuvre d'art.

2.2 ÉVOLUTION HISTORIQUE DU QUARTIER

La station Trône est située sur les tracés des anciens remparts de la deuxième enceinte de Bruxelles, dont le processus de démantèlement fut entamé dès la fin du XVIII^e siècle sous l'ordonnance de l'empereur Joseph II. Les remparts démilitarisés devinrent alors un lieu de promenade très apprécié où les Bruxellois pouvaient jouir d'un magnifique panorama sur la ville et ses alentours. Au début du XIX^e siècle, sous le Régime français, Napoléon décida la poursuite de ce démantèlement en ordonnant la destruction totale des remparts (sauf la porte de Hal) et leur remplacement par un boulevard périphérique. Le boulevard fut dessiné, tronçon par tronçon, par l'architecte Jean-Baptiste Vifquain, à partir de la période hollandaise. Ces nouvelles voiries furent dédiées à la promenade et pourvues en conséquence d'une allée centrale et de voies latérales bordées de rangées d'arbres.

La place du Trône constitue un point de repos prestigieux le long du boulevard du Régent ainsi qu'une ouverture depuis les boulevards vers le quartier royal. Face au boulevard, s'impose la statue équestre en bronze du roi Léopold II, œuvre du sculpteur T. Vinçotte et de l'architecte F. Malfait, inaugurée en 1926. À l'arrière, la clôture monumentale du parc du palais Royal de Bruxelles, construite en 1868-1869 avec un grand portail ainsi que des vases et trophées, est due à l'architecte A. Balat, l'auteur également des transformations du palais Royal et de la place des Palais. De l'autre côté de la place du Trône, entre le boulevard du Régent et la rue Ducale, se trouvent le palais des Académies et ses dépendances. Le bâtiment qui s'ouvre directement sur la place, précédé d'une balustrade courbe s'arrondissant autour d'une cour semi-circulaire, est celui des anciennes écuries qui accueillent aujourd'hui les bibliothèques des académies.

À l'arrière, au n° 1 de la rue Ducale, on découvre le palais des Académies qui fait face à la place des Palais encadrée par le palais Royal, le parc de Bruxelles et la perspective sur la ville basse. Ce bâtiment néoclassique symétrique et épuré fut construit de 1823 à 1826 par les architectes C. Vander Straeten et T.-F. Suys pour le prince Guillaume d'Orange, fils héritier du roi Guillaume 1^{er} des Pays-Bas. Après la révolution belge de 1830, le bâtiment connut diverses affectations avant de devenir en 1876 le siège de l'Académie royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts fondée par l'impératrice d'Autriche Marie-Thérèse en 1769. Plusieurs autres académies belges élurent résidence par la suite dans cette « A edes Academiarum ». Le jardin du palais des Académies est clos du côté de la rue Ducale par une balustrade monumentale en pierre ornée de vases, de trophées et de statues, en harmonie avec la place des Palais et l'entrée du parc de Bruxelles tout proche.

D'autre part, connaissant un essor de la population en continu durant le XIX^e siècle, la ville chercha les moyens de s'étendre. L'urbanisation du faubourg du Nord-Est et l'implantation de la gare du Luxembourg ont abouti à l'annexion du quartier Léopold par la ville de Bruxelles en 1853. Représentant un premier exemple d'urbanisation planifié à Bruxelles, ce nouveau quartier de prestige chercha la simplicité par une trame rectangulaire et une architecture allant du néoclassicisme vers l'éclectisme. Le lien entre l'ancienne cité de la ville et la gare du Luxembourg fut assuré par la rue du Luxembourg. Vers la fin du XIX^e siècle, le quartier abrita également le Musée de l'Histoire Naturelle, l'Institut Pasteur et d'autres instituts scientifiques.

Toutefois, l'arrivée du Parlement européen, dont la construction commença en 1989, bouleversa le paysage du quartier Léopold. Ce gigantesque projet a eu comme conséquence l'internationalisation du quartier et l'intégration dans son volume souterrain de la gare du Luxembourg. Aujourd'hui, la station Trône assure, via la rue du Luxembourg, le lien principal pour les parlementaires entre le Parlement et la station TGV de la Gare du Midi.

Source : La deuxième enceinte de Bruxelles, Région de Bruxelles-Capitale.

2.3 TRAVAUX DE RÉNOVATION ENVISAGÉS

La station ne subira pas de *lifting* complet, mais bien un réaménagement fonctionnel qui mettra en avant son architecture moderniste que le maître d'ouvrage entend préserver en tant que patrimoine de la ville. Le projet de réaménagement de l'accès de la rue du Luxembourg (voir les plans à l'Annexe 4) intègre :

- **L'intégration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite** : le projet prévoit l'intégration de deux ascenseurs. L'ascenseur n° 1 aboutira en surface sur la rue des Arts, juste en face du n° 58, tout en évitant de gêner l'accès aux espaces de stationnement existants. Il reliera la surface à la salle des guichets située au niveau -1 et le quai direction Elisabeth (Simonis) situé au niveau -2. L'édicule en surface accueillant l'ascenseur sera de type standard rectangulaire, suivant le dernier plan de norme en vigueur. L'ascenseur n° 2 est un ascenseur intérieur qui reliera la salle des guichets située au niveau -1 avec le quai direction Gare du Midi au niveau -2.
- **L'amélioration de l'accessibilité et l'intégration du contrôle d'accès** : le projet prévoit le réaménagement de l'accès actuel (côté rue du Luxembourg) en déplaçant l'escalier existant dans l'axe de la station. Cette nouvelle disposition permettra d'ouvrir la perspective visuelle dans la station vers la mezzanine du côté opposé, et ce, dès l'entrée à la station. En même temps, cette restructuration des communications permettra de dégager l'espace nécessaire à l'intégration des portillons de contrôle d'accès, ce qui augmentera le sentiment de sécurité dans la station.
- **L'amélioration de l'image de la station** : par l'intégration de l'œuvre d'art faisant l'objet de ce concours.

La Région de Bruxelles-Capitale, en sa qualité de propriétaire de la station de métro, agira comme maître d'ouvrage pour la mise en œuvre, l'exécution, la surveillance et la coordination de tous les travaux, incluant ceux relatifs à l'installation de l'œuvre d'art.

3. LE CONCOURS D'ART PUBLIC

3.1 ENJEUX DU CONCOURS

En complétant cet échange culturel, la STM souhaite atteindre les objectifs suivants : assurer son rayonnement sur la scène internationale; solidifier ses liens avec le réseau de transport bruxellois; répéter l'expérience positive de son échange avec le métro de Paris en 2011; enrichir sa collection d'art public; souligner de manière appropriée les 50 ans du métro de Montréal et les 40 ans du métro de Bruxelles.

3.2 SITE D'IMPLANTATION DE L'ŒUVRE

Principalement, l'œuvre devrait être réalisée en deux éléments implantés sur les balustrades des deux mezzanines, orientées vers les quais et situées entre deux escaliers, au-dessus des entrées du tunnel du métro. La hauteur des balustrades existantes sera rehaussée d'environ 0,3 m afin d'augmenter la surface disponible pour la pose de l'œuvre.

Chaque partie de l'œuvre devrait avoir une emprise maximale de 12,5 m en longueur et de 1,7 m en hauteur.

Cependant, si l'artiste a une autre idée originale ou une autre approche pour l'intégration de son œuvre dans l'espace prévu, il lui est tout à fait loisible de la proposer, pour autant que les autres conditions du concours soient respectées.

3.3 APPROCHE ARTISTIQUE

La pratique habituelle pour le métro bruxellois est que des artistes belges, de renommées plus ou moins internationale, interviennent dans les espaces des stations assez généreuses pour accueillir leur œuvre, en général adaptée à l'architecture de la station.

Dans le cas de cet échange entre deux métros séparés par l'Atlantique, le fait que des artistes « étrangers » interviennent dans une ville qui leur est a priori encore inconnue, ouvre vers d'autres symboliques le champ des questions que l'art pose d'ordinaire.

Ce qui nous amène à aborder la symbolique de « l'ici et de l'ailleurs », ou comment un artiste peut-il intervenir dans un territoire étranger à celui dont il est familier? Comment sa pratique peut-elle apporter une plus-value ailleurs que dans un contexte qu'il connaît? Et inversement, comment sa pratique s'enrichira-t-elle de nouvelles données, de nouvelles contraintes?

Une « déterritorialisation » de l'œuvre d'art, qui suppose d'en préserver et d'en nourrir le sens par le déplacement, la transposition d'un milieu à un autre.

La symbolique du mouvement également, dans l'Espace et le Temps et, par interaction avec l'Ailleurs, l'outre-Atlantique, pose la question du déplacement du corps physique dans son essence même. La mobilité n'est pas qu'affaire de fonctionnalité : elle est une question ontologique de l'être humain, tant dans le réel que dans son imaginaire.

Symboliquement, il est important que l'œuvre transcende les accords officiels et se donne les moyens d'acquérir une portée significative en s'ancrant de manière profonde dans les liens entre les deux régions et en puisant dans des valeurs communes pour le navetteur lambda des deux métros.

Dans cette démarche globale, la révélation d'un contexte économique, culturel et politico-historique particulier s'avère nécessaire pour aboutir à une œuvre qui fait sens « ici et là-bas ».

En conclusion, l'exploration d'un processus qui met en avant la notion de l'échange, de l'intervention d'un étranger dans une ville qu'il ne connaît pas, rend possible d'apporter comme nouvel enjeu un nouveau regard tant sur la ville que ses habitants, son métro et toutes autres choses qui en font sa spécificité.

Recommandations de la chambre d'experts

En concertation avec la chambre d'experts mise en place par le maître architecte de la Région de Bruxelles-Capitale et avec le soutien de Bruxelles Mobilité, voici les avis émis sur l'implantation de l'œuvre d'art dans la station de métro Trône :

- Il ne s'avère pas nécessaire d'adapter la station à l'œuvre d'art. Celle-ci atteste d'une architecture de qualité des années 1970;
- L'œuvre devrait pouvoir s'intégrer et dialoguer avec le contexte (navetteur, architecture, etc.);
- Une intervention sur les frontons des mezzanines de la station a été préconisée car ce lieu est le plus pratique et logique suivant l'aménagement de la station;
- L'artiste devrait remettre une proposition en cohérence avec l'ensemble de la station;
- La portée de l'échange comprendra des rencontres diverses et variées en Belgique mais également une visite des lieux. Ces deux éléments devraient participer à la conception du projet final.

4. LES CONTRAINTES DE L'ŒUVRE

Le choix des matériaux et le traitement qui leur est accordé doivent tenir compte des exigences de pérennité de l'œuvre d'art. Le traitement, la finition et l'assemblage doivent également présenter une résistance au vandalisme dans des conditions normales d'exposition dans un espace public où il y a un achalandage important. Les finalistes devront privilégier des matériaux qui ne nécessitent qu'un entretien minimal dans les conditions d'exposition énoncées précédemment, notamment les différents types d'acier, l'aluminium, le bronze, la céramique, le cuivre, les panneaux émaillés, la pierre et le verre. En ce qui concerne les autres matériaux, les finalistes devront faire la démonstration de leur pérennité, déposer les fiches techniques et un échantillon.

5. LA CONFORMITÉ

L'œuvre d'art devra être conforme aux normes de sécurité généralement admises pour les espaces publics du métro de Bruxelles. Le traitement des matériaux ne doit pas présenter de surfaces rugueuses, d'arêtes coupantes ou de fini présentant des risques de blessures à moins qu'ils ne soient hors d'atteinte.

6. LE CALENDRIER PROPOSÉ

| | |
|--|-----------------------------|
| Début de la période d'inscription au concours | 5 mai 2014 |
| Date limite de dépôt des candidatures | 30 mai 2014 (à midi) |
| Rencontre du jury pour le choix des finalistes et envoi des réponses aux finalistes et aux autres candidats | Semaine du 16 juin 2014 |
| Rencontre d'information aux finalistes à Montréal et signature du contrat de concept artistique | Semaine du 23 juin 2014 |
| Rencontre d'information des finalistes à Bruxelles | Semaine du 30 juin 2014* |
| Annnonce publique des finalistes | Juillet 2014 |
| Dépôt des prestations des finalistes | 19 septembre 2014 |
| Rencontre du comité technique | Semaine du 22 sept. 2014 |
| Rencontre du jury pour le choix de la proposition gagnante | Semaine du 29 sept. 2014 |
| Envoi des réponses aux finalistes | 3 octobre 2014 |
| Annnonce publique du gagnant et de l'artiste Bruxellois qui réalisera l'œuvre dans le métro de Montréal | 14 octobre 2014 |
| Octroi du contrat par la STM | Fin 2014 |
| Installation de l'œuvre | Été 2016 |
| Inauguration de l'œuvre | 20 septembre 2016 |

* Les artistes qui ne pourront être disponibles à la date choisie devront déléguer un représentant.

Outre la date limite du dépôt des candidatures, le calendrier proposé est sujet à modifications.

7. LE BUDGET

Le budget maximum de réalisation de l'œuvre est de **300 000 \$** avant taxes. Il comprend :

- Les honoraires et les droits d'auteur de l'artiste;
- Les frais de production des plans, devis et estimations de coûts (préliminaires et définitifs) de l'œuvre;
- Les honoraires des professionnels dont le travail est requis pour l'exécution de l'œuvre;
- Le coût des matériaux et des services (les matériaux, la main-d'œuvre, la machinerie, l'outillage et les accessoires) requis pour la conception et la réalisation de l'œuvre;
- Le transport, l'installation et la sécurisation de l'œuvre pendant son installation;
- Les dépenses relatives aux déplacements et les frais de messagerie;
- Un budget d'imprévu d'au moins 10 %;
- Les frais relatifs à la participation aux rencontres de coordination avec le maître d'ouvrage à Bruxelles;
- Une assurance responsabilité civile de trois millions de dollars (3 000 000 \$) pour la durée des travaux ainsi que des assurances contre les pertes d'exploitation, une couverture hors site, une assurance transport, une assurance flottante d'installation tous risques avec valeur de remplacement à neuf. Cette dernière doit couvrir la valeur de l'œuvre avant taxes;
- Les frais d'élaboration du dossier complet de l'œuvre comprenant les plans conformes à l'exécution et des photographies des différentes étapes de la fabrication pour des fins non commerciales.

8. L'ADMISSIBILITÉ ET L'EXCLUSION DES CANDIDATS ET DES FINALISTES

8.1 ADMISSIBILITÉ

Le concours s'adresse à un artiste professionnel qui est citoyen canadien ou résident permanent, habitant au Québec depuis au moins un an et résidant dans le territoire desservi par la STM, soit les villes de Montréal, Laval, Longueuil et les autres municipalités de l'île de Montréal.* On entend par artiste professionnel : un créateur ayant acquis sa formation de base par lui-même ou grâce à un enseignement, ou les deux; qui crée des œuvres pour son propre compte; qui possède une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline; et qui signe des œuvres qui sont diffusées dans un contexte professionnel, tel que le précise la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, et sur leurs contrats de diffuseurs*.

Le contexte professionnel désigne des lieux et des organismes principalement voués à la diffusion de l'art. Il peut s'agir de centres d'artistes, de centres d'exposition, de galeries d'art, de musées ou d'autres lieux ou organismes de diffusion reconnus, ou encore de participations à des événements où la sélection des participants est faite par des professionnels des arts visuels. Le contexte professionnel exclut le milieu scolaire, c'est-à-dire qu'un étudiant ne peut être candidat au présent concours.

Le terme « artiste » peut désigner un individu seul, un regroupement de créateurs ou une personne morale. S'il s'agit d'un regroupement de créateurs, un membre doit être désigné comme chargé de projet.

Les personnes ayant un lien d'emploi avec la STM ou la Ville de Montréal, qu'elles aient un statut permanent, occasionnel ou auxiliaire, ne sont pas admissibles au concours. Tout candidat ou finaliste qui se juge en conflit d'intérêts ou pouvant être considéré en conflit d'intérêts 1) en raison de ses liens avec la STM ou la Ville, leur personnel, leurs administrateurs, un membre du jury ou un membre d'une équipe professionnelle affectée au projet, ou 2) en raison de liens familiaux directs, d'un rapport actif de dépendance ou d'association professionnelle pendant la tenue du concours, ne peut participer au concours. Ne peuvent également y participer les associés de ces personnes ni leurs employés salariés.

* Une preuve de citoyenneté, un certificat de résidence permanente ou une preuve de résidence peuvent être exigés avant de passer à l'étape suivante du concours. Les autres municipalités de l'île de Montréal sont : Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville et Westmount.

8.2 EXCLUSION

Toute candidature ou prestation reçue après les délais de dépôt prescrits à l'article 6 sera automatiquement exclue du concours.

La STM se réserve le droit d'exclure, s'il y a lieu, tout candidat ou finaliste pour non-respect partiel ou total des dispositions et des règles du présent concours.

9. LA COMPOSITION DU JURY

Un jury composé de sept membres est mis sur pied spécifiquement pour ce concours. Le même jury participe à toutes les étapes du processus de sélection. Plus de la moitié du jury est composée de personnes indépendantes de la STM. Il réunit les personnes suivantes :

- Le président du conseil d'administration et représentant des clients de la STM;
- La directrice principale – Affaires publiques de la STM;
- Un représentant du métro de Bruxelles;
- La chef de section – Bureau d'art public de la Ville de Montréal;
- Trois spécialistes en arts visuels (conservateurs, critiques d'art, commissaires indépendants, muséologues, professeurs) ayant une connaissance de l'art public.

Le président du jury sera désigné à la première réunion. Son rôle consiste à aider le groupe à en venir à un consensus final pour la sélection du lauréat. Il est le porte-parole du jury.

10. LE DÉROULEMENT DU CONCOURS

10.1 RÔLE DU RESPONSABLE DU CONCOURS

Toutes les questions relatives à ce concours doivent être adressées au responsable du concours. Celui-ci agit comme secrétaire du comité technique et du jury. Le responsable du présent concours est :

Benôit Clairoux, conseiller – Affaires publiques
Société de transport de Montréal
800, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 9800
Montréal (Québec)
H5A 1J6

Toutes les demandes de documents et d'information doivent lui être acheminées par courriel à l'adresse affaires.publiques@stm.info.

Tous les documents remis par un candidat ou un finaliste sont vérifiés par le responsable du concours quant au respect des éléments à fournir et à leur conformité au présent règlement. Les candidatures non conformes ne sont pas soumises à l'analyse du jury.

10.2 ÉTAPES DU CONCOURS

L'évaluation se fait selon la procédure suivante :

Première étape du concours : appel de candidatures

- La STM invite les artistes professionnels résidant dans le territoire qu'elle dessert à soumettre leur candidature.

Deuxième étape du concours : sélection des finalistes

- Le jury prend connaissance des dossiers de candidature;
- Il sélectionne un maximum de trois finalistes en vue du concours;
- Il émet des commentaires et des recommandations, s'il y a lieu.

Au terme de la deuxième étape, le nom des finalistes est divulgué dès que ceux-ci ont confirmé leur acceptation et ont signé le contrat de concept artistique.

Troisième étape du concours : prestation des finalistes

- Le comité technique, formé de spécialistes de la STM, procède à l'analyse des prestations;
- L'ordre des présentations des finalistes est préalablement déterminé, par tirage au sort ou par ordre alphabétique, au moment de la rencontre d'information avec les finalistes;
- Le jury prend connaissance des prestations;
- Il entend le rapport du comité technique;
- Le jury reçoit chaque finaliste en entrevue. Chacun dispose d'une période de 45 minutes pour la présentation de son concept et pour la période de questions;
- Au terme de sa présentation, le finaliste quitte la salle;
- Après délibérations, le jury recommande un projet lauréat à la STM et émet des commentaires et des recommandations, s'il y a lieu;
- Le responsable du concours enclenche le processus d'acceptation de la recommandation auprès des instances supérieures;
- L'identité et le concept du lauréat du concours sont dévoilés au moment de l'octroi du contrat par la STM.

Compte-rendu des travaux du jury

À l'issue du concours, les conclusions des délibérations du jury sont consignées par le responsable du concours dans un rapport signé par tous les membres du jury.

11. LE PROCESSUS DE SÉLECTION

11.1 RÔLE DU JURY

Le jury est consultatif et la décision finale appartient aux instances de la STM. Son rôle comporte la sélection des finalistes ainsi que le choix et la recommandation d'un projet gagnant. Le responsable du concours agit à titre de secrétaire et d'animateur des séances du jury.

Si le jury n'est pas en mesure de recommander de finaliste ou de projet lauréat, il en informe sans délai le directeur général de la STM en motivant sa décision.

11.2 RÔLE DU COMITÉ TECHNIQUE

Le rôle du comité technique consiste à effectuer une analyse de certains éléments techniques des prestations des finalistes. Il évalue notamment :

- Les estimations de coût du projet en regard du budget prévisionnel;
- La faisabilité technique du projet;
- La faisabilité du projet en regard de la réglementation existante;
- L'entretien et la durabilité des éléments compris dans le projet.

Le responsable du concours présente par la suite le rapport sommaire du comité technique au jury du concours.

11.3 CRITÈRES DE SÉLECTION

Le jury utilise les critères de sélection suivants comme outils d'évaluation des candidatures et des prestations :

Deuxième étape du concours : sélection des finalistes

L'évaluation des dossiers de candidature porte sur les critères suivants :

- Excellence et qualité des œuvres antérieures réalisées;
- Créativité et originalité de la démarche artistique;
- Expérience dans la réalisation de projets comparables;
- Originalité de l'énoncé d'intention pour le concours d'art public.

Troisième étape du concours : prestation des finalistes

Cette étape du concours est centrée sur la mise en forme plus détaillée du projet artistique, sa réponse précise aux exigences du programme et sa faisabilité. Plus spécifiquement, les finalistes doivent démontrer la signifiante de leur projet sur le site, sa faisabilité technique, sa pérennité et son adéquation avec l'enveloppe budgétaire proposée. Les prestations des finalistes sont évaluées sur la base des critères suivants :

- Intérêt de l'approche conceptuelle;
- Intégration du projet dans l'espace d'implantation;
- Impact visuel du projet;
- Respect des règles de sécurité;
- Aspects fonctionnels et techniques;
- Pérennité des matériaux et facilité d'entretien de l'œuvre;
- Adéquation du projet avec le budget de 300 000 \$ (avant taxes) alloué à sa réalisation.

12. LE DOSSIER DE CANDIDATURE

12.1 CONTENU

Le candidat doit présenter son dossier de candidature de façon à démontrer l'excellence de ses réalisations et/ou de ses compétences pour la réalisation du projet en concours. Le dossier de candidature doit être présenté en quatre parties. Comme le prévoit la clause linguistique au point 16.3 du présent document, le dossier de candidature doit être présenté en français.

Les quatre documents à produire sont les suivants :

1. La **fiche d'identification** fournie à l'Annexe 6, remplie, datée et signée par l'artiste.

2. Un **curriculum vitae** d'au plus cinq pages comprenant les données suivantes :

- La formation;
- Les expositions en solo;
- Les expositions de groupe;
- Les collections;
- Les projets d'art public;
- Les prix, bourses et reconnaissances obtenus;
- Les publications.

3. Un texte d'au plus deux pages décrivant la **démarche artistique** du candidat et dans lequel il explique comment il perçoit son travail en regard du projet en concours.

4. Un **dossier visuel**.

Le candidat doit soumettre au maximum 10 illustrations d'œuvres qui démontrent son expertise et son expérience qui sont significatives en regard du présent concours. Les projets présentés doivent mettre en relief ses réalisations datant d'au plus 10 ans. Ils doivent obligatoirement être présentés à partir de photographies identifiées et numérotées.

Le dossier visuel doit être accompagné d'une liste descriptive des photographies détaillant, pour chacune d'entre elles :

- Le titre;
- L'année de réalisation;
- Les dimensions;
- Les matériaux;
- Le contexte (exposition solo ou groupe, commande, etc.);
- S'il s'agit d'une œuvre d'art public : le client, le lieu et le budget.

12.2 DÉPÔT

Les quatre parties du dossier doivent être envoyées dans un seul courriel, et préférablement dans un seul document de format pdf, à l'adresse affaires.publiques@stm.info. Les images doivent être au maximum de 72 dpi et l'envoi ne doit pas dépasser 10 mégaoctets. Le dossier complet doit être reçu à la STM au plus tard **le 30 mai 2014 à midi**.

13. LA PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS DES FINALISTES

Les finalistes sont invités à venir présenter leur proposition aux membres du jury. Ils reçoivent une convocation écrite précisant le jour et l'heure de leur convocation, trois semaines avant la rencontre du jury.

Les finalistes doivent produire une maquette présentant l'œuvre d'art et son environnement immédiat. Ils doivent également produire un montage visuel à partir de la photo fournie par la STM. La nature de ces éléments du matériel de prestation (échelle de la maquette, point de vue et format du montage visuel) sera précisée lors de la rencontre d'information aux finalistes.

Les finalistes doivent soumettre un échantillon de chaque matériau qui composera l'œuvre.

Les finalistes doivent également soumettre par courriel un document descriptif comprenant :

- Un texte de présentation de l'œuvre exposant le concept et le parti choisi par l'artiste pour répondre à la commande;
- Une description technique comprenant la liste des matériaux et les fiches techniques si nécessaire, le traitement choisi et la finition, ainsi que le mode de fabrication et d'assemblage. Cette description doit préciser la solution retenue pour les ancrages, validée par un ingénieur en structure;
- Un calendrier de réalisation pour une installation de l'œuvre;
- Un budget détaillé à même la grille Excel fournie par la STM;
- Un devis d'entretien détaillé de l'œuvre. Ce document servira à l'évaluation des propositions effectuée par le comité technique. Les artistes n'ont pas à produire de dessins d'atelier à cette étape.

14. LA RÉMUNÉRATION

14.1 APPEL DE CANDIDATURES

Aucun honoraire ni indemnité ne sera versé à la première étape du concours.

14.2 PRESTATION DES FINALISTES

Chaque finaliste ayant présenté devant jury une prestation déclarée conforme recevra en contrepartie, et à la condition d'avoir préalablement signé le contrat soumis par la STM, des honoraires de 6 000 \$, taxes non comprises, qui lui seront versés à la fin du processus de sélection du projet gagnant et sur présentation d'une facture.

Les frais et honoraires octroyés en vertu du présent règlement sont soumis aux taxes réglementaires, dont la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ).

14.3 REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS AUX FINALISTES

La STM versera aux finalistes un montant forfaitaire couvrant les dépenses de déplacement et d'hébergement pour assister à la rencontre d'information qui se tiendra à Bruxelles. Les détails seront précisés dans la convention que les finalistes signeront avec la STM pour leur prestation.

15. LES SUITES DU CONCOURS

15.1 APPROBATION

Le projet gagnant doit être approuvé par la STM de même que par toutes les autorités compétentes quant aux codes et normes en vigueur, compte tenu des travaux projetés.

15.2 MANDAT DE RÉALISATION

La STM reçoit la recommandation du jury. Si elle endosse cette recommandation, elle prépare le contenu du contrat pour la fabrication et l'installation de l'œuvre. La STM, par voie de ses instances décisionnelles, conserve la prérogative d'octroi du contrat au lauréat.

16. LES DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

16.1 CLAUSE DE NON-CONFORMITÉ

L'une ou l'autre des situations suivantes peut entraîner le rejet d'une candidature ou d'une prestation :

- L'absence de l'un ou l'autre des documents requis dans le dossier de candidature ou de prestation du finaliste;
- Le non-respect de toute autre condition indiquée comme étant essentielle dans les instructions remises aux candidats et finalistes, notamment l'omission ou le non-respect d'une exigence relative aux éléments qui composent un dossier de candidature ou de prestation.

À la suite de l'analyse de conformité, le responsable du concours fera part de ses observations au jury. Aucune candidature ou prestation jugée non conforme ne sera présentée au jury.

16.2 DROITS D'AUTEUR

Chaque finaliste accepte, de par le dépôt de sa prestation, de réserver son concept à la STM et de ne pas en faire ou permettre d'en faire quelque adaptation que ce soit aux fins d'un autre projet, jusqu'à la sélection du lauréat.

Tous les documents, prestations et travaux, quels que soient leur forme ou support, produits ou réalisés par l'artiste ayant conçu le projet lauréat dans le cadre du présent concours, demeureront la propriété entière et exclusive de la STM, qui pourra en disposer à son gré si le contrat de réalisation du projet est confié à cet artiste.

Le finaliste dont le projet est retenu garantit la STM qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder cette cession. Il se porte garant également, en faveur de la STM, contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne qui contredirait une telle garantie ou les représentations qui s'y trouvent.

16.3 CLAUSE LINGUISTIQUE

La rédaction de toute communication dans le cadre du concours doit obligatoirement être effectuée en français. Il en est de même de tous les documents exigés pour le dépôt de candidature ou de prestation des finalistes.

16.4 CONSENTEMENT

En conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Lois refondues du Québec, chapitre A-2.1), toute personne physique ou morale qui présente sa candidature consent, de ce fait, à ce que les renseignements suivants puissent être divulgués :

- Son nom, que sa candidature soit retenue ou non;
- Si sa candidature était jugée non conforme, son nom, avec mention du fait que son offre a été jugée non conforme, accompagnée des éléments spécifiques de non-conformité.

La STM pourra donc, si elle le juge opportun, donner accès à de tels renseignements à quiconque en fait la demande en vertu des dispositions de la Loi.

16.5 CONFIDENTIALITÉ

Les finalistes doivent considérer comme strictement confidentiel le contenu des études effectuées dans le cadre de ce concours et ne devront, sans accord écrit préalable, communiquer ou divulguer à des tiers privés ou publics les renseignements globaux ou partiels. Les membres du personnel de la STM et de la Ville de Montréal, de même que les membres du jury et du comité technique, sont tenus à la confidentialité durant tout le concours.

16.6 EXAMEN DES DOCUMENTS

Par l'envoi et le dépôt de sa candidature, le candidat ou le finaliste reconnaît avoir pris connaissance de toutes les exigences du règlement du concours d'art public et il en accepte toutes les clauses, charges et conditions.

La STM se réserve le droit d'apporter des modifications, sous forme d'addenda, aux documents de prestation des finalistes avant l'heure et la date limite du dépôt des prestations et, le cas échéant, de modifier la date limite de ce dépôt. Les modifications deviennent partie intégrante des documents de prestation et sont transmises par courriel aux finalistes.

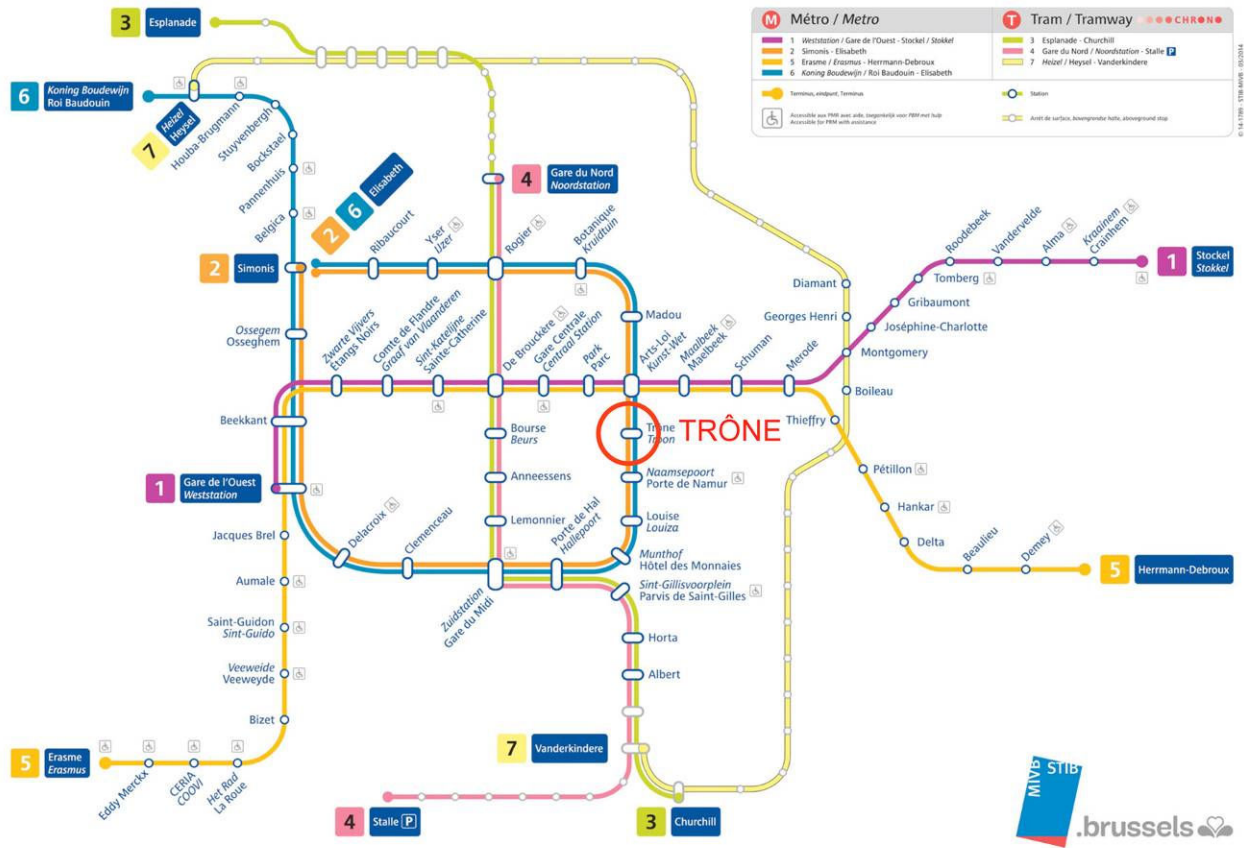
16.7 STATUT DU FINALISTE

Dans le cas où le finaliste n'est pas une personne physique faisant affaires seule, sous son propre nom, et qui signe elle-même les documents, une autorisation de signer ces derniers doit accompagner la prestation sous l'une des formes suivantes :

- Si le finaliste est une personne morale (société incorporée), l'autorisation doit être constatée dans une copie de la résolution de la personne morale à cet effet.
- Si le finaliste est une société (société enregistrée) ou fait affaires sous un autre nom que celui des associés, il doit produire une copie de la déclaration d'immatriculation présentée en application de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (1993, c.48) du Québec ou tout autre document de même nature d'une autre province attestant l'existence de la société. De plus, dans le cas d'une société, lorsque les documents du finaliste ne sont pas signés par tous les associés, l'autorisation doit être constatée dans un mandat désignant la personne autorisée à signer et signé par tous les associés.
- Si le finaliste est un collectif, chacun des membres du collectif doit signer le contrat et tout autre document représentant les intérêts du collectif et/ou du maître d'ouvrage.

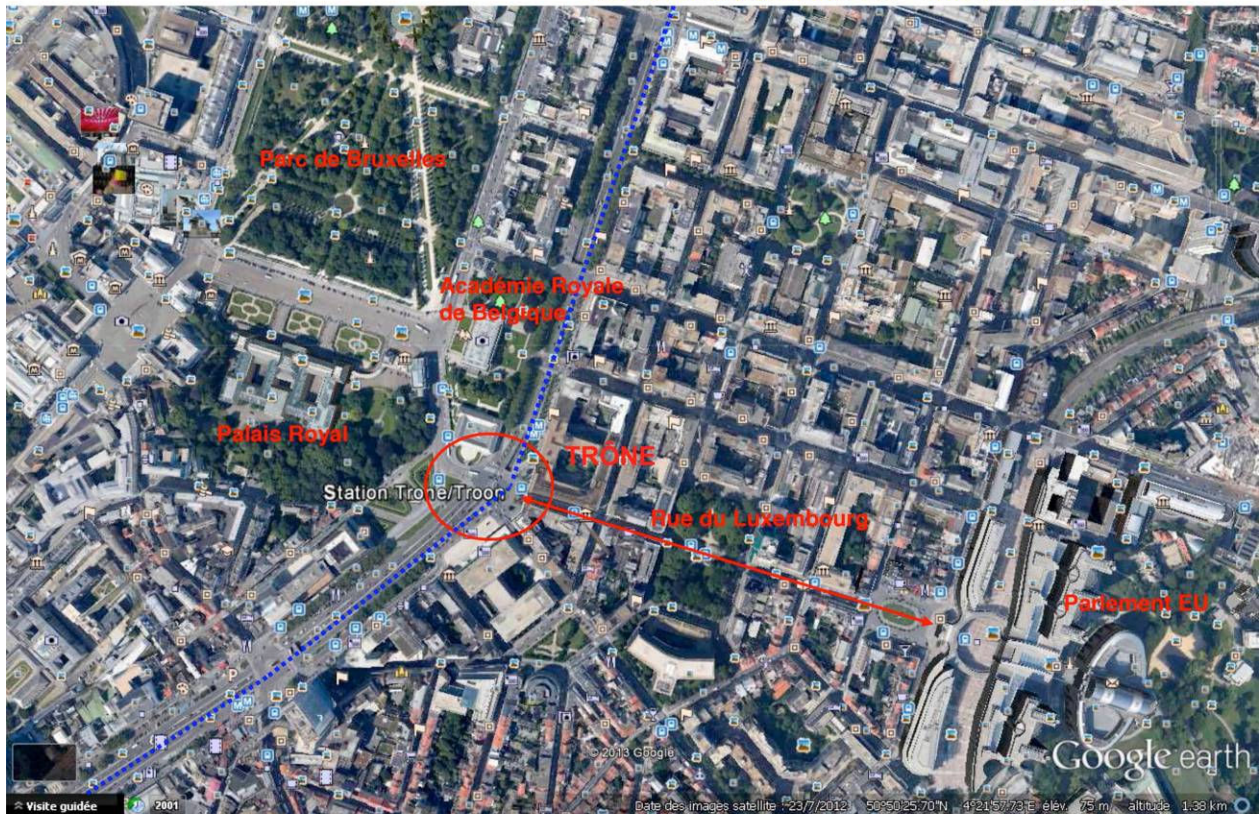
Annexe 1

LOCALISATION DE LA STATION TRÔNE DANS LE MÉTRO DE BRUXELLES



Annexe 2 PLAN DU QUARTIER DE LA STATION TRÔNE

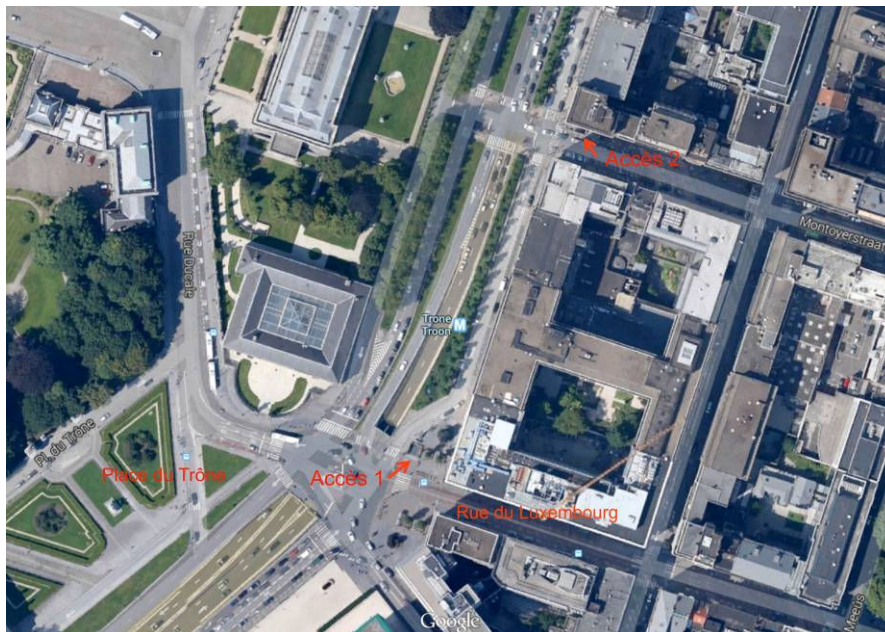
Métro vers station Arts-Loi – direction Simonis



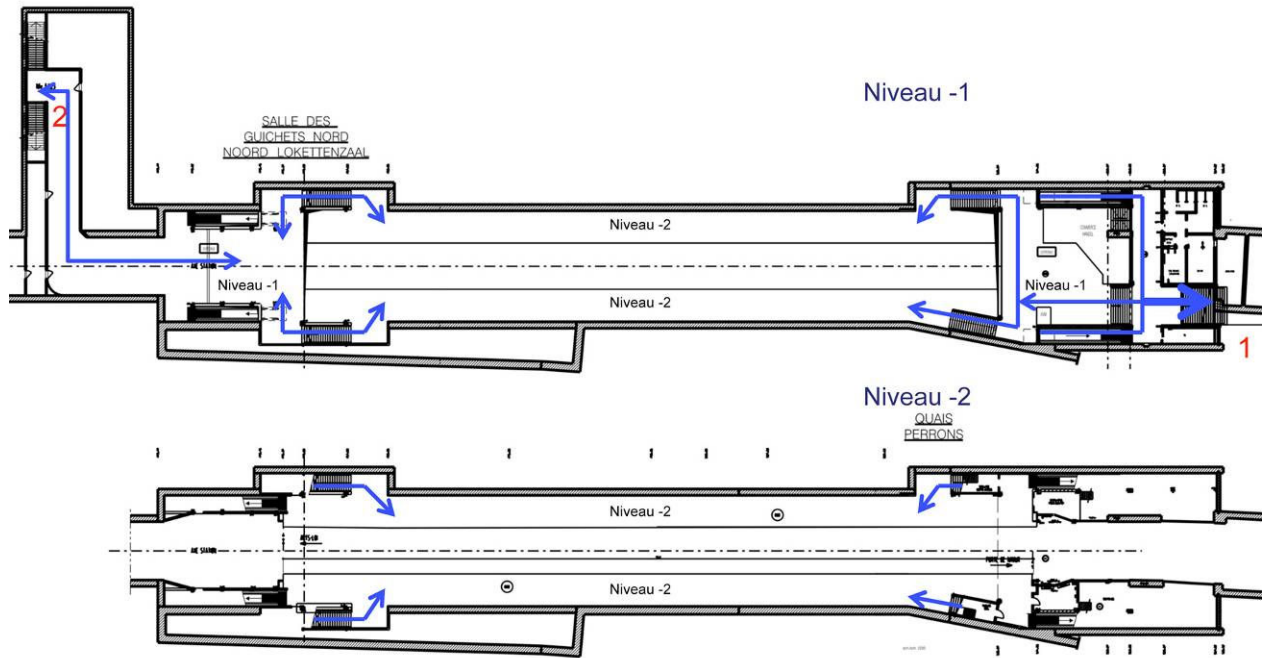
Métro vers station Porte de Namur – direction Midi



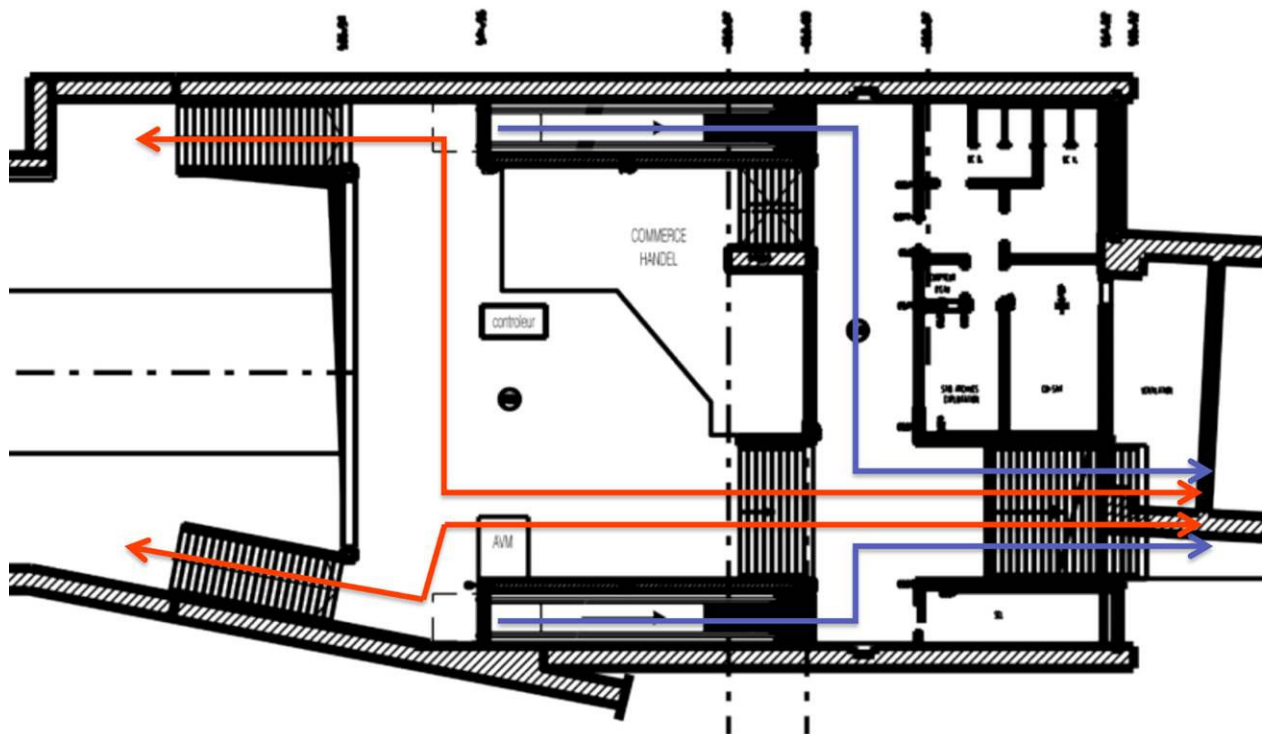
DÉTAIL



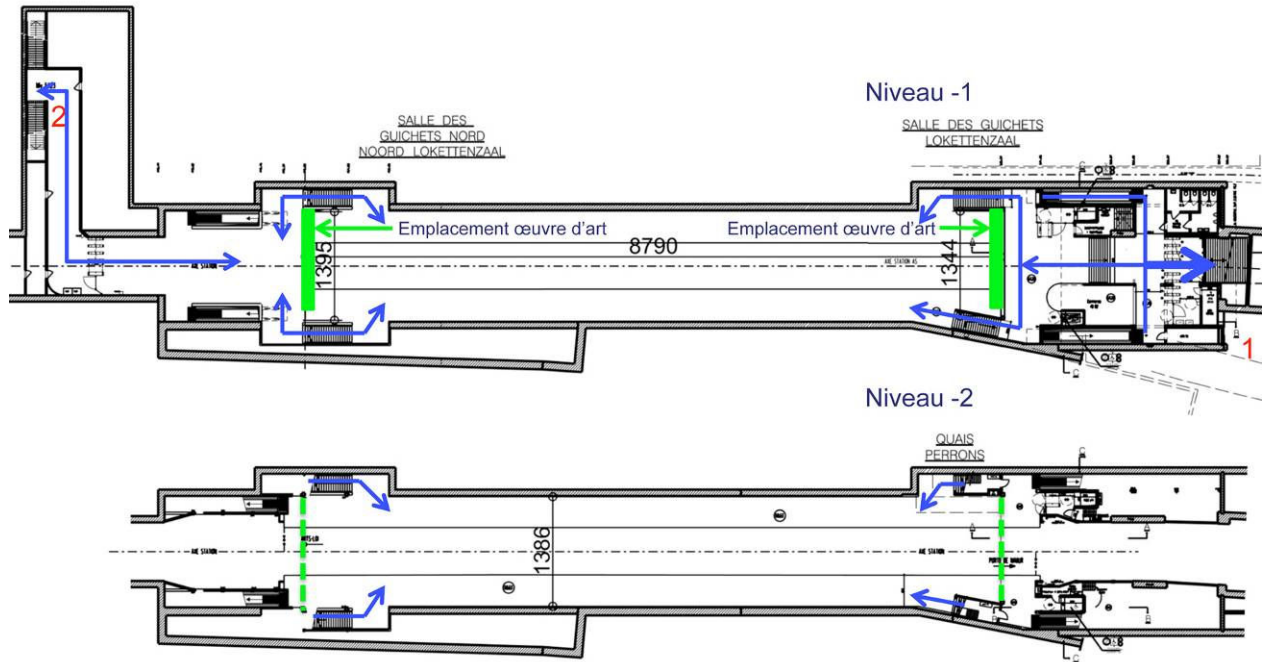
Annexe 3
PLANS DE LA STATION (SITUATION EXISTANTE)



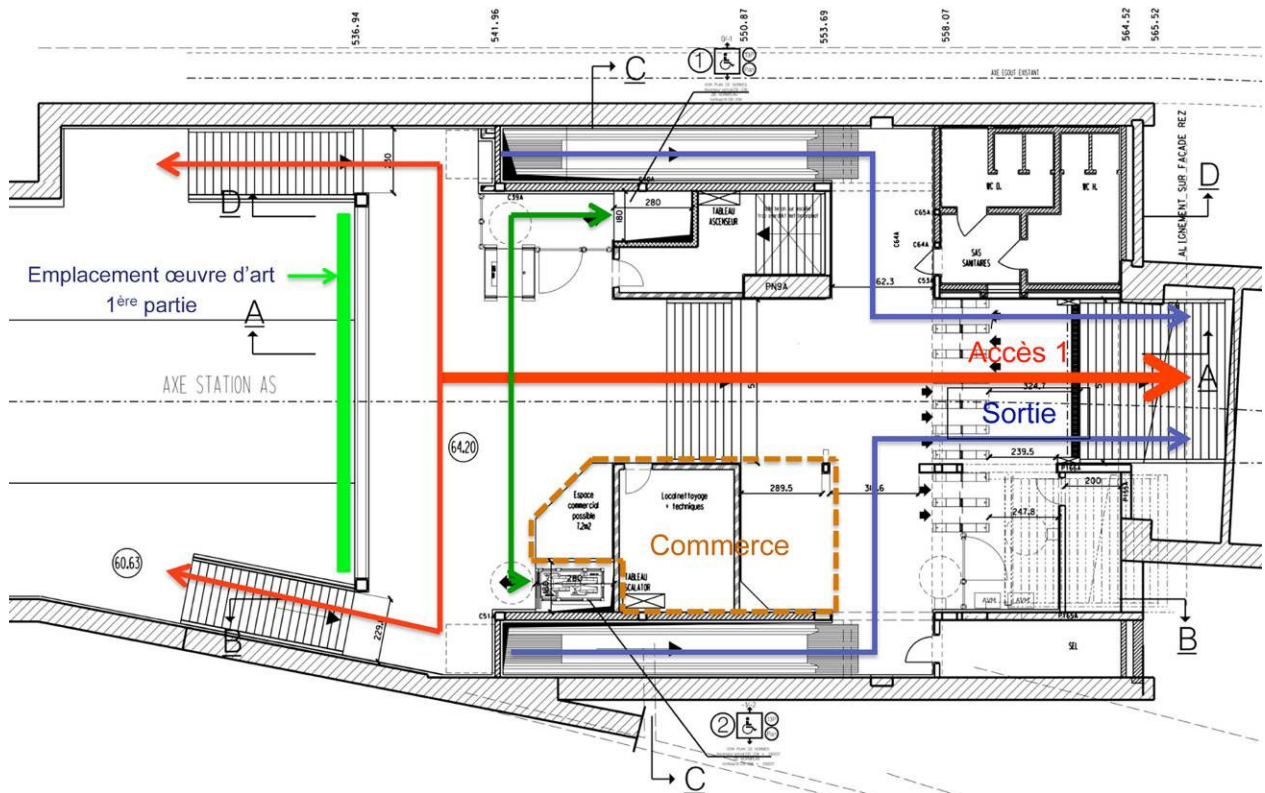
Situation existante – Salle des guichets
 Accès coté Rue du Luxembourg
 Détail niveau -1



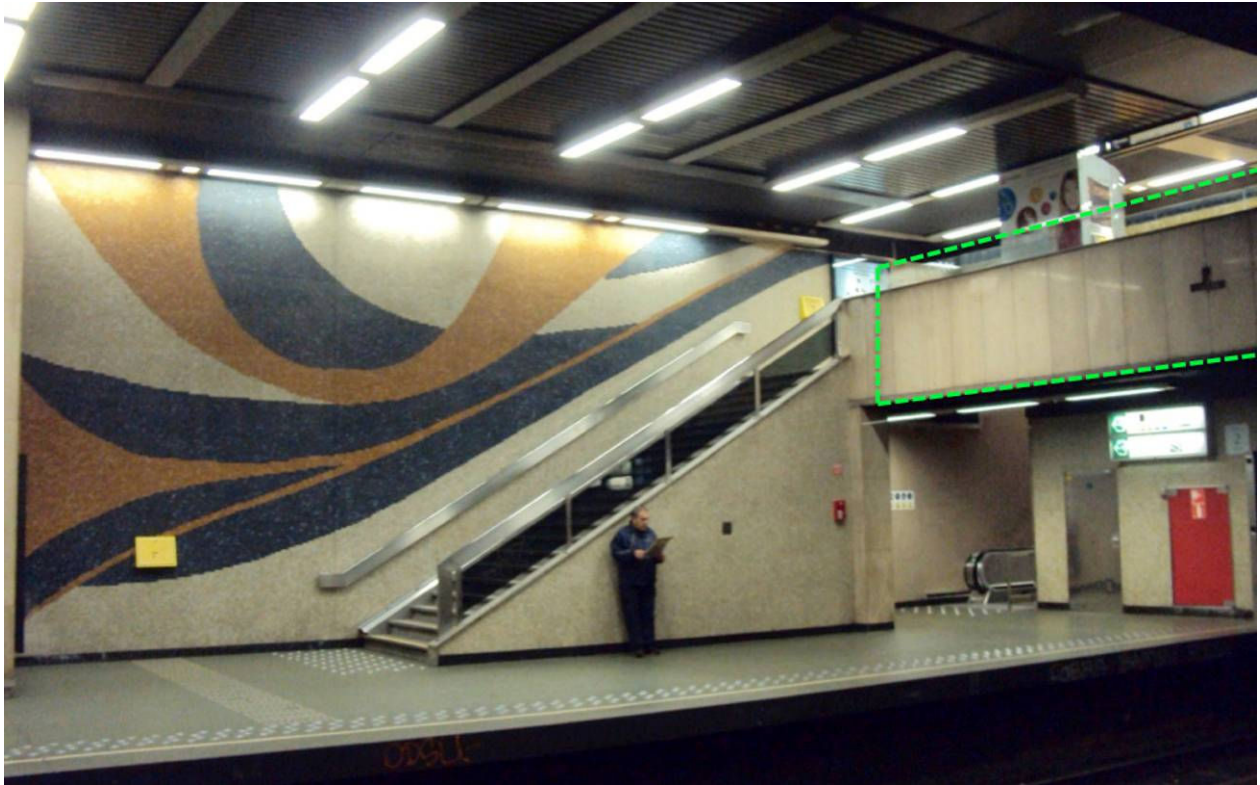
Annexe 4
PLANS DE LA STATION (SITUATION PROJETÉE) ET EMPLACEMENT DE L'ŒUVRE



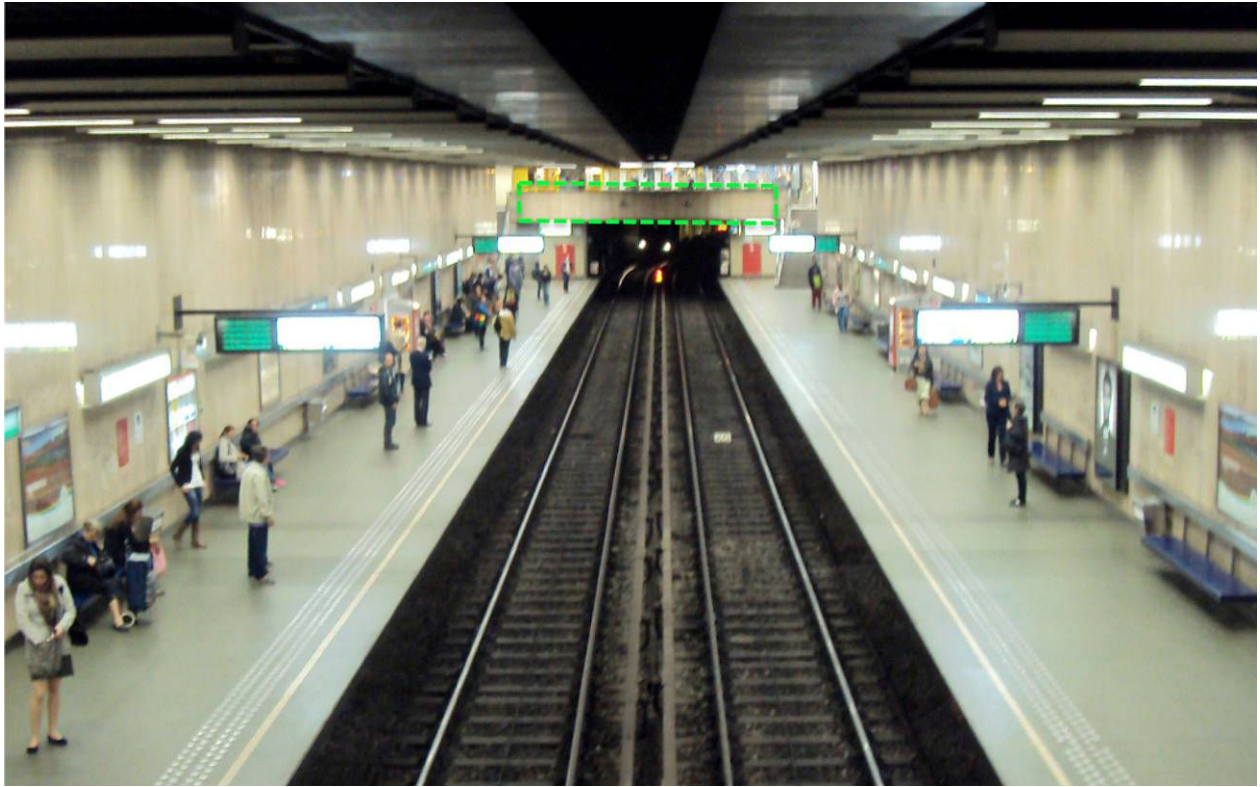
Situation proposée – Salle des guichets
 Modification accès coté Rue du Luxembourg
 Détail niveau -1



Annexe 5
PHOTOS DE L'EMPLACEMENT DE L'ŒUVRE



Annexe 5 (suite)
PHOTOS DE L'EMPLACEMENT DE L'ŒUVRE



Annexe 6
FICHE D'IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Concours pour une œuvre d'art public à la station de métro Trône à Bruxelles

Nom du candidat (artiste)

Adresse complète (numéro / rue / ville / code postal)

Téléphone

Adresse de courrier électronique

N.B. Toutes les communications seront effectuées par courriel dans le cadre de ce concours.

Déclaration de l'artiste

Je déclare par la présente que je suis citoyen canadien ou résident permanent, que j'habite au Québec depuis au moins un an et que je réside dans le territoire desservi par la STM, soit les villes de Montréal, Laval, Longueuil et les autres villes liées de l'île de Montréal*.

Signature

Date

* Une preuve de citoyenneté, un certificat de résidence permanente ou une preuve de résidence peuvent être exigés avant de passer à l'étape suivante du concours. Les autres municipalités de l'île de Montréal sont : Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville et Westmount.